

[Accueil](#) > POLITIQUE

Conseil de la nation : renouvellement samedi de la moitié des membres élus

POLITIQUE Par Babou

🕒 4 February 2022

Algérie – Les élections pour le renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation aura lieu samedi, conformément aux dispositions de la Constitution et au décret présidentiel portant convocation du collège électoral signé le 22 décembre dernier par le président de la République, M. Abdelmadjid Tebboune.

La loi organique portant régime électoral énonce que le collège électoral est convoqué par décret présidentiel quarante-cinq (45) jours avant la date du scrutin. Elle dispose que “tout membre d’une Assemblée populaire communale ou de wilaya, remplissant les conditions légales, peut se porter candidat à l’élection au Conseil de la Nation” et que “le candidat au Conseil de la Nation doit être âgé de trente-cinq (35) ans révolus le jour du scrutin et avoir accompli un mandat complet en qualité d’élu dans une Assemblée populaire communale ou de wilaya”.

Selon la même loi, est considéré comme déclaration de candidature le dépôt, au niveau de la délégation de wilaya de l’Autorité nationale indépendante des élections (ANIE), par le candidat, d’un formulaire de déclaration, fourni par l’Autorité indépendante en double exemplaire et “dûment rempli et signé par le candidat”. Pour les candidats se présentant sous l’égide d’un parti politique, la déclaration de candidature doit être accompagnée de “l’attestation de parrainage dûment signée par le premier responsable de ce parti”.

La déclaration de candidature “doit être déposée, au plus tard, vingt (20) jours avant la date du scrutin”. La **délégation de wilaya de l’ANIE** statue sur la validité des candidatures et “peut rejeter, par décision motivée, toute candidature qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi organique”. La décision de rejet doit être notifiée au candidat dans un délai

de deux (2) jours francs, à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature, énonce encore le texte.

Plusieurs candidats enregistrés

Dans un entretien à l'APS mercredi, le président de l'ANIE, Mohamed Charfi, a indiqué que le nombre de candidats aux élections du renouvellement partiel du Conseil de la Nation s'élève à 475 candidats, représentant 22 partis politiques et listes indépendantes, à travers 58 wilayas.

Les candidats qui entreront en lice pour obtenir les voix d'un collège électoral s'élevant à 27.151, sont des membres des Assemblées populaires communales (APC) et de wilaya (APW) élues le 27 novembre dernier. Le plus grand nombre de candidats a été enregistré dans les wilayas créées au titre du nouveau découpage territorial, à l'exception de Boumerdes (20 candidats) et de Tindouf (19 candidats). Dix-neuf (19) candidats sont en lice à Béni Abbès, 15 à Djanet, 12 à El-Menea, 10 à Timimoun et 8 à Touggourt, ce qui dénote "l'intérêt de leurs populations à la représentation politique", a souligné M. Charfi, ajoutant que pour Alger, Tamanrasset, Jijel et Ouargla, 4 candidats sont en lice.

Charfi a affirmé que l'Autorité indépendante a rejeté 43 dossiers de candidats sur 503 déposés "pour avoir eu des liens avec l'argent douteux". Abordant la question du rejet des dossiers de certains candidats et du non remplacement de ces derniers, qui a provoqué la colère de certains partis politiques, il a indiqué que la loi est "claire" à cet égard, d'autant que 29 des cas de rejet concernent des candidats de partis politiques.

Lire aussi : Union africaine : l'Algérie accuse le Maroc et dévoile ses manœuvres "obscènes" au Sahara Occidental

Le président de l'ANIE sur les dossiers rejetés

Il a précisé que 43 candidatures ont été rejetées "en raison de l'absence dans le dossier d'une lettre de recommandation concernant un cas, et de liens avec l'argent douteux pour le reste des candidats". Suite au recours devant les juridictions administratives qui "ont révoqué trois (3) décisions de refus", puis un appel devant le Conseil d'Etat qui a également annulé "10 décisions", 30 dossiers ont été définitivement rejetés, a-t-il expliqué.

S'agissant du remplacement des candidatures rejetées, le président de l'ANIE a noté que cette option "n'est pas prévue par la loi électorale, ce qui oblige nécessairement les partis à choisir des candidats qui remplissent toutes les

conditions légales". "Je suis tenu légalement de garantir la transparence, la crédibilité et la légitimité des élections. Ce dont parlent certains partis politiques, c'est une contestation de la loi et non pas de l'Autorité", a-t-il ajouté.

"Ces partis ont des représentants au Parlement et peuvent, par conséquent, formuler des propositions et des amendements pour changer les textes qu'ils considèrent incomplets et ambigus", a-t-il poursuivi. La Cour constitutionnelle a rappelé jeudi, dans un communiqué, les conditions et modalités de présentation des recours à l'occasion de l'élection de renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation, ainsi que l'élection de ses membres pour les nouvelles wilayas prévues samedi prochain. Concernant les conditions de forme, la Cour constitutionnelle indique que "le requérant doit être candidat à la prochaine échéance dans la wilaya concernée".

La procédure de recours

"Le recours doit être déposé par le candidat requérant directement auprès du greffe de la Cour constitutionnelle dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires par l'ANIE", a expliqué la Cour, ajoutant que "dans le cas où le requérant délègue un représentant pour déposer le recours en son nom, il est impératif, sous peine de rejet du recours en la forme, que le dépositaire soit muni d'une procuration l'habilitant à cet effet". La Cour constitutionnelle rappelle, en outre, que la requête doit être renseignée en langue arabe et comporter le nom, prénom (s), profession, domicile et signature du requérant, la mention de l'APC ou de l'APW à laquelle appartient le requérant.

S'agissant des conditions de fond, la Cour constitutionnelle note que le requérant "est tenu d'exposer dans sa requête l'objet ainsi que les moyens et les motifs en appui à son recours, joindre les documents justificatifs", tout en signalant qu'elle "statue sur les recours dans un délai de trois (3) jours francs conformément à l'article 241 de la loi organique relative au régime électoral".